

**COMITÉ SYNDICAL  
CONCESSIONS  
Délibération n°5**

**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an 2023, le 11 décembre à 10h00, s'est réuni au siège du SDE07 à Privas, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 100

Membres présents : 55

Pouvoirs : 0

Excusés : 10

Membres votants : 55

**OBJET : Convention SDE07/GrDF relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable sur les communes d'Ardoix, Quintenas, St Alban d'Ay et Roiffieux.**

La société SAS METHAGAURA développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de ARDOIX (07013) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de ARDOIX (07013) ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de ROIFFEUX (07197) et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 18 décembre 2005 avec le SDE07.

Les communes de QUINTENAS (07188) et SAINT-ALBAN-D'AY (07205) se situent sur le tracé envisagé pour les travaux et ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de ARDOIX et QUINTENAS, SAINT-ALBAN-D'AY, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de ROIFFEUX.

Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

La Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de ARDOIX, et sur les communes de QUINTENAS et SAINT-ALBAN-D'AY.

Elle n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de ARDOIX, QUINTENAS et SAINT-ALBAN-D'AY, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis dans ladite convention.

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Le Comité Syndical,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- ✓ **DECIDE d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y référant.**

Le Président,  
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le .....et de sa publication ou notification le .....